



# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement <a href="#">2021/0071(COD)</a>	Procédure terminée
Certificat vert numérique - ressortissants de pays tiers Voir aussi <a href="#">2021/2609(RSP)</a> Modification <a href="#">2022/0030(COD)</a>	
Sujet 4.20 Santé publique 4.20.01 Médecine, maladies 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers	
Priorités législatives <a href="#">La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19</a>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> <a href="#">Libertés civiles, justice et affaires intérieures</a>	 <a href="#">LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando</a>	22/03/2021
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ENVI</b> <a href="#">Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>TRAN</b> <a href="#">Transports et tourisme</a>		
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Migration et affaires intérieures</a>	Commissaire JOHANSSON Ylva	

Événements clés			
17/03/2021	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2021)0140</a>	Résumé
24/03/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/03/2021	Décision par la commission, sans rapport		
28/04/2021	Débat en plénière		
29/04/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0146/2021</a>	Résumé
29/04/2021	Dossier renvoyé à la commission		

	compétente		
26/05/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE695.213 GEDA/A/(2021)003391	
08/06/2021	Résultat du vote au parlement		
08/06/2021	Débat en plénière		
08/06/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0274/2021</a>	Résumé
14/06/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/06/2021	Signature de l'acte final		
15/06/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		
23/06/2021	Fin de la procédure au Parlement		

### Informations techniques

Référence de procédure	2021/0071(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi <a href="#">2021/2609(RSP)</a> Modification <a href="#">2022/0030(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2; Règlement du Parlement EP 163
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/05649

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2021)0140</a>	17/03/2021	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T9-0146/2021</a>	29/04/2021	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2021)003391	21/05/2021	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T9-0274/2021</a>	08/06/2021	EP	Résumé
Projet d'acte final	00026/2021/LEX	14/06/2021	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2021)472</a>	26/07/2021	EC	

### Acte final

[Règlement 2021/954](#)  
[JO L 211 15.06.2021, p. 0024](#)

## Certificat vert numérique - ressortissants de pays tiers

---

**OBJECTIF** : établir un cadre commun pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19 (certificat vert numérique).

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : en vertu de l'acquis de Schengen, les ressortissants de pays tiers qui résident ou séjournent légalement dans un État membre peuvent circuler librement sur le territoire des autres États membres, pour autant qu'ils remplissent certaines conditions.

Toutefois, afin de limiter la propagation du virus, les États membres ont adopté diverses mesures, dont certaines ont eu des répercussions sur les déplacements à destination du territoire des États membres et à l'intérieur de celui-ci, telles que l'obligation de se soumettre à une quarantaine ou à un autoconfinement ou de subir un test de dépistage de l'infection par le SARS-CoV-2 avant et/ou après l'arrivée.

Dans le prolongement de la recommandation (UE) 2020/1475 du Conseil relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19 et des travaux techniques menés au sein du comité de sécurité sanitaire et du réseau «Santé en ligne», la Commission a présenté (parallèlement à la présente proposition) une [proposition de règlement relatif à un certificat vert numérique](#) en vue d'établir un cadre à l'échelle de l'UE pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats sanitaires interopérables permettant de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19.

Le cadre défini dans la proposition de règlement relatif à un certificat vert numérique s'applique aux citoyens de l'Union ou aux membres de leur famille qui peuvent être ressortissants de pays tiers. Il est nécessaire de garantir que le même cadre s'applique aux autres ressortissants de pays tiers qui séjournent ou résident légalement sur le territoire d'un État membre de l'UE et qui ont le droit de se rendre dans un autre État membre conformément au droit de l'Union.

**CONTENU** : la proposition vise à faciliter les déplacements des ressortissants de pays tiers au sein de l'UE pendant la pandémie de COVID-19 en établissant un cadre commun pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination contre la COVID-19, de réalisation d'un test de dépistage de cette maladie et de rétablissement de celle-ci.

Concrètement, le certificat numérique vert interopérable prouvera qu'une personne a été vaccinée contre la COVID-19, a reçu un résultat négatif à un test de dépistage ou a guéri de la COVID-19. Il sera disponible gratuitement, sous forme électronique ou sur papier, et comportera un code QR visant à garantir sa sécurité et son authenticité.

Les États membres devront appliquer les règles énoncées dans le futur règlement relatif à un certificat vert numérique aux ressortissants de pays tiers qui ne relèvent pas du champ d'application dudit règlement mais qui résident ou séjournent légalement sur leur territoire et sont autorisés à se rendre dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

La présente proposition ne crée ni obligation ni droit à la vaccination. Les stratégies de vaccination relèvent de la compétence nationale des États membres.

Le règlement proposé constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen. Le certificat vert numérique serait ainsi ouvert à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège et à la Suisse.

## Certificat vert numérique - ressortissants de pays tiers

---

Le Parlement européen a adopté par 540 voix pour, 80 contre et 70 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19 (certificat vert numérique).

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles.

La proposition vise à faciliter les déplacements des ressortissants de pays tiers au sein de l'UE pendant la pandémie de COVID-19 en établissant un cadre commun pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination contre la COVID-19, de réalisation d'un test de dépistage de cette maladie et de rétablissement de celle-ci.

Sans préjudice des mesures communes ayant trait au franchissement des frontières intérieures par les personnes, telles qu'établies dans l'acquis de Schengen, notamment dans le règlement (UE) 2016/399, le cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination contre la COVID-19, de test de dépistage de cette maladie et de rétablissement de celle-ci devrait également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par le [règlement sur le certificat COVID-19 de l'UE](#) pour autant qu'ils séjournent ou résident légalement sur le territoire d'un État membre et qu'ils soient autorisés à se rendre dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

Les États membres devraient être tenus d'accepter, dans les mêmes conditions, les certificats de vaccination valides délivrés par d'autres États membres conformément au règlement. Pour des raisons de santé publique, cette obligation devrait être limitée aux personnes ayant reçu des vaccins dont la mise sur le marché a été autorisée par l'Agence européenne des médicaments ou des vaccins homologués par l'OMS au titre de la procédure pour les situations d'urgence.

Pour que ces certificats puissent être utilisés de manière efficace dans le cadre des déplacements transfrontières à l'intérieur de l'Union, ils doivent être pleinement interopérables. Les députés ont précisé que toutes les plateformes de transport de l'Union, telles que les aéroports, les ports, les gares ferroviaires et les gares routières, où le certificat est contrôlé, devraient appliquer des procédures et des critères uniformisés et communs de vérification du certificat COVID-19 de l'UE sur la base des orientations élaborées par la Commission.

En outre, le règlement devrait faciliter l'application des principes de proportionnalité et de non-discrimination en ce qui concerne les éventuelles restrictions à la libre circulation et aux autres droits fondamentaux imposées en raison de la pandémie, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé publique. Il ne devrait pas être interprété comme facilitant ou encourageant l'adoption de restrictions de la libre circulation ou d'autres droits fondamentaux en réaction à la pandémie.

## Certificat vert numérique - ressortissants de pays tiers

---

Le Parlement européen a adopté par 553 voix pour, 91 contre et 46 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat vert numérique).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

La proposition vise à faciliter les déplacements des ressortissants de pays tiers au sein de l'UE pendant la pandémie de COVID-19 en établissant un cadre commun pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination contre la COVID-19, de réalisation d'un test de dépistage de cette maladie et de rétablissement de celle-ci.

Sans préjudice du régime commun ayant trait au franchissement des frontières intérieures par les personnes et afin de faciliter les déplacements, sur le territoire des États membres, des ressortissants de pays tiers qui en ont le droit, les règles énoncées dans [le règlement établissant le certificat COVID numérique de l'UE](#) s'appliqueront aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ledit règlement, pour autant qu'ils séjournent ou résident légalement sur le territoire d'un État membre et qu'ils aient le droit de se rendre dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

Le règlement entend faciliter l'application des principes de proportionnalité et de non-discrimination en ce qui concerne les restrictions de déplacement pendant la pandémie de COVID-19, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé publique.

Étant donné que le règlement s'appliquera aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant déjà légalement sur le territoire des États membres, il ne doit pas être interprété comme octroyant aux ressortissants de pays tiers qui souhaitent se rendre dans un État membre le droit d'obtenir de cet État membre un certificat COVID numérique de l'UE avant leur arrivée sur son territoire. Les États membres ne seront pas tenus de délivrer des certificats de vaccination aux postes consulaires.

Pour permettre aux États membres d'accepter les certificats COVID-19 délivrés par l'Irlande à des ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur son territoire afin de faciliter les déplacements sur le territoire des États membres, l'Irlande devra délivrer à ces ressortissants de pays tiers des certificats COVID-19 qui respectent les exigences du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE. L'Irlande et les autres États membres devront accepter les certificats délivrés à des ressortissants de pays tiers couverts par le présent règlement, sur la base de la réciprocité.

Le règlement s'appliquera du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.